

**Arrêté numéro 2023-4997 du ministre de la Justice en date du 17 mai
2023**

Code civil; Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)

CONCERNANT la reconnaissance des
services de santé et des services sociaux pour
l'application de l'article 603.1 du Code civil

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 603.1 du Code civil qui prévoit qu'un parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux reconnus par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services de santé suivants rendus par un membre d'un ordre professionnel :

a) évaluation, traitement et suivi d'un traumatisme psychique;

b) évaluation, traitement et suivi des maladies reliées au stress tels que l'anxiété, la dépression ou les phobies;

Sont également reconnus pour l'application de cet article, les évaluations, les diagnostics, les traitements et les suivis rendus par un membre d'un ordre professionnel relatifs à l'un ou plusieurs des motifs de consultation :

a) pour les problèmes de santé suivants :

i. retard de croissance;

ii. allergies;

iii. troubles oto-rhino laryngologique (ORL);

iv. troubles dermatologiques;

v. maux de tête;

vi. maux de ventre, douleur abdominale, crampes ou trouble de la digestion, diarrhées ou constipation, ulcère;

vii. troubles du sommeil;

viii. troubles de l'alimentation;

ix. troubles gynécologiques;

x. troubles neurologiques;

xi. douleurs, lésions et des symptômes génito-urinaires et anaux;

b) pour les troubles d'adaptation suivants :

i. phobies scolaires;

ii. angoisse de séparation;

iii. hyperactivité;

iv. irritabilité;

v. difficultés d'apprentissage;

vi. troubles de concentration;

c) pour les troubles de comportement suivants :

i. comportement agressif ou dangereux;

ii. comportement sexuel inapproprié;

iii. idéalizations suicidaires et tentative de suicide;

iv. retard ou régression dans l'acquisition de la propreté, du langage et des habiletés intellectuelles;

- v. changement brutal de comportement;
- vi. apparition soudaine de comportements de peurs et de phobies;
- vii. absentéisme scolaire, retard académique et décrochage scolaire;
- viii. isolement social et dépendance affective;
- ix. perturbation des habitudes alimentaires, de sommeil et abus d'alcool, de médicaments et de drogues.

2. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services sociaux, incluant les services de soutien psychosocial, nécessitant le consentement du titulaire de l'autorité parentale offerts par les organismes suivants :

a) les organismes venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leur enfants subventionnés par le gouvernement;

b) les autres organismes ayant pour mission de venir en aide aux enfants victimes de violence sexuelle subventionnés par le gouvernement.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mai 2023.

Québec, le 17 mai 2023

Le ministre de la Justice,



SIMON JOLIN-BARRETTE